II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1981
relative au comité consultatif du sucre

(82/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'un comité consultatif du sucre a été créé par la décision de la Commission du 29 avril 1969 (1), dont le texte a été remplacé par la décision du 31 octobre 1973 (2), modifié en dernier lieu par la décision du 29 mars 1974 (3) ;

considérant qu'il est indiqué d'augmenter le nombre des membres du comité consultatif à la suite de l'incorporation de l'isoglucose dans le règlement (CEE) n° 1785/81 (4) ; qu'il convient en plus, afin d'avoir une représentation régionale équilibrée, d'augmenter le nombre des membres du groupe paritaire,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission du 29 avril 1969 est modifié comme suit.

« *Article 3*

1. Le Comité comprend quarante-six membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
   a) dix-sept aux planteurs de betteraves et de cannes à sucre ;
   b) six aux coopératives de transformation du secteur concerné ;
   c) onze aux industries productrices de sucre et d'isoglucose et aux industries utilisatrices de sucre à raison de :
      — sept aux fabricants de sucre,
      — un aux producteurs d'isoglucose,
      — un aux industries de raffinage du sucre,
      — deux aux industries utilisatrices de sucre ;
   d) deux au secteur du commerce du sucre et de la mélasse ;
   e) cinq aux travailleurs agricoles et travailleurs de l'alimentation ;
   f) cinq aux consommateurs. »

Article 2

L'article 5 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 29 avril 1969 est modifié comme suit.

« *Article 5*

1. Il est créé dans le cadre du comité un groupe paritaire composé de dix représentants des planteurs de betteraves et de cannes à sucre et de dix représentants des fabricants de sucre nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les membres du groupe paritaire peuvent ne pas être membres du comité. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 juillet 1981.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 122 du 22. 5. 1969, p. 2.
(2) JO n° L 355 du 24. 12. 1973, p. 43.
(3) JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 19.
(4) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.